

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON

Mairie de COLOMBIER LE JEUNE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 03 MARS 2017

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation de la voie communale n° 4 «du pont de la banne»

Le Maire de Colombier le jeune (Ardèche)

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82- 623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande conjointe des associations « Team Gend'cœur et ASA Drôme »

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation est nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : afin de permettre aux 2 associations de faire circuler dans des conditions de rallye des voitures d'exception, la circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale N°6 au pont de la banne.

Cette réglementation sera applicable :

Samedi 16 Septembre 2017
De 8h30 à 20h00

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation pourra être interrompue pour les périodes de 10 minutes maximum. Par ailleurs, la demande de toute personne nécessitant d'emprunter la route pour une raison sérieuse ou grave sera prise en compte immédiatement.

Une interdiction de stationner est instituée le long des zones d'essais.

La sécurisation totale dans la zone d'essais est à la charge de l'organisateur.

La signalisation réglementaire de l'accès interdit à tous véhicules sur la zone concertée est à la charge de l'organisateur.

La neutralisation de tous les accès riverains pendant les essais est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 : sur la voie désignée à l'article 1^{er}, aucun stationnement n'est autorisé sur les bas-côtés.

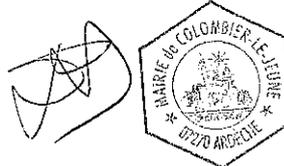
ARTICLE 3 : le stationnement du public est interdit dans les lieux suivants : virages à angle droit ou en épingle à cheveux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire et les deux associations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Delphine COMTE



Le présent arrêté sera transmis pour info
A la gendarmerie de Tournon sur Rhône.